

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2025-031

Arrêté réglementant temporairement la circulation accordée à SBTP sur la Rue de la Plaine

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise SBTP en vue de réaliser des extensions de réseaux gaz

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la Rue de la Plaine.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Du 17 mars au 4 avril 2025, la société SBTP est autorisée à exécuter sur la Rue de la Plaine entre le n°1040 et 1200 des travaux d'extension de réseaux de Gaz. La circulation des véhicules de toutes catégories se fera par sens alternés, réglés par feux tricolores ou par panneaux C15/B18.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

L'accès des riverains, des services de secours et du ramassage des ordures ménagères sera intégralement maintenu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société SBTP

La CCPR

Proximité

Le CERD

Fait à AMANCY le 26 février 2025

L'Adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ



Certifié exécutoire
Affiché le 26 février 2025